

## **SYNDICAT INTERCOMMUNAL EN VUE DE LA GESTION DES ACTIVITÉS DU CENTRE CULTUREL LA BARBACANE**

### **DÉCISION DU PRÉSIDENT N° DEC 2023 - 105**

**DOMAINE :** Convention de partenariat

**OBJET :** Convention de partenariat entre La Coopérative de l'École Maternelle Charles Perrault et le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane pour l'atelier « Immersion en école »

**Le Président du Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des Activités du Centre Culturel la Barbacane,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la délibération du Comité Syndical en date du 17 juillet 2020 portant délégation du Comité Syndical au Président, et notamment l'alinéa n° 10,

**Vu** la proposition faite par **la Coopérative de l'École Maternelle Charles Perrault** sise 4 rue Nouvelle - 78650 Beynes, représentée par Mme Venne, Directrice de l'École Charles Perrault et mandataire de la coopérative de l'école,

### **DÉCIDE**

#### **Article premier**

**DE PASSER** une convention de partenariat avec **la Coopérative de l'École Maternelle Charles Perrault**, représentée par Mme Venne, Directrice de l'École Charles Perrault, qui a pour objet l'organisation de l'atelier :

#### **IMMERSION EN ÉCOLE**

**Les 29, 30 janvier et 1er février 2024**

*Dans l'École maternelle Charles Perrault à Beynes*

#### **Article 2**

**DIT que le Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane** s'engage à :

- Prendre à sa charge l'intégralité du coût artistique lié à l'accueil du spectacle ;
- Prendre à sa charge l'installation technique du spectacle dans le lieu précité si nécessaire, il apportera pour cela le matériel et le personnel nécessaires au montage, au démontage, au service des représentations.
- Prendre en charge la communication de l'événement en mentionnant le partenaire sur tous les supports de communication

#### **Article 3**

**DIT que la Coopérative de l'École Maternelle Charles Perrault** s'engage à :

- Organiser l'accueil du public sur la manifestation objet de la convention ;
- Prendre en charge les repas (de la cantine) du lundi, mardi et jeudi pour 2 personnes ;
- Faire la promotion et la publicité du spectacle auprès des parents et à n'utiliser que le matériel publicitaire fourni ou agréé par la Barbacane ;
- Mettre à disposition le lieu de la représentation à compter du lundi 29 janvier, 30 minutes avant l'ouverture de l'école afin de permettre de rencontrer les enseignants, repérer les salles de classe, installer le matériel et s'échauffer.
- Les lieux et locaux mis à disposition sont les suivants : toute l'école

#### **Article 3**

**DIT que la Coopérative de l'École Maternelle Charles Perrault**, en contrepartie de la présente convention s'engage à verser une participation forfaitaire de 1100€. au **Syndicat Intercommunal en vue de la gestion des activités du Centre Culturel la Barbacane**.

Le paiement interviendra, à l'issue de l'atelier, dans un délai de 30 jours après dépôt d'une facture sur le portail chorus pro. Pour cela, le PARTENAIRE fournira un Relevé d'Identité Bancaire.

**Article 4**

Mme/M Le directeur de la Barbacane et Monsieur le comptable public sont chargés de l'application de la présente décision dont ampliation leur sera transmise.

*Acte rendu exécutoire par télétransmission en  
Préfecture et publication sur le site de la Barbacane le  
21 décembre 2023*

Beynes, le 18 décembre 2023  
Le Président  
Yves REVEL